

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (6 AOÛT 1949) ENTRE LE CANADA ET L'ARGENTINE COMPORTANT UN ACCORD VISANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES BÉNÉFICES PROVENANT DU TRANSPORT MARITIME ET AÉRIEN

I

*Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes de la République Argentine
au Chargé d'Affaires ad interim du Canada en Argentine*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

BUENOS-AIRES, le 6 août 1949.

D.E.S. N° 1746

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de vous soumettre ce qui suit au nom du Gouvernement argentin, qui désire éviter la double imposition des bénéfices provenant du transport maritime et aérien et favoriser les échanges commerciaux avec le Canada.

1. En vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'article 10 de la Loi 11,682, modifiée en 1947, le Gouvernement d'Argentine s'engage, sous condition de réciprocité, à exempter de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt sur les gains, les bénéfices que des compagnies établies au Canada retirent du transport maritime et aérien entre la République Argentine et tout autre pays.

2. L'expression "transport maritime et aérien" s'entend de tout service de transport-passagers et de transport-marchandises exploité par des propriétaires ou des affréteurs de navires ou d'aéronefs.

3. L'expression "compagnies établies au Canada" s'entend des personnes physiques individuelles, résidant dans ledit pays sans domicile dans la République Argentine, qui exercent le commerce du transport maritime ou aérien, ainsi que les sociétés par actions ou personnes constituées en conformité des lois du Canada et dont le siège et le centre administratif sont situés en territoire canadien. Cette expression comprend également l'exploitation de services de transport maritime et aérien par l'État canadien ou par des sociétés dans lesquelles le Gouvernement canadien aurait des intérêts.

4. L'exemption prévue à l'alinéa 1 sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1946 et restera par la suite indéfiniment en vigueur; cependant, chacun des États contractants pourra y mettre fin sur préavis d'au moins six mois, auquel cas il cessera effectivement d'être en vigueur le 1^{er} janvier suivant l'expiration desdits six mois.

Une réponse favorable sera considérée comme constituant un accord entre les Hautes Parties Contractantes, etc.

JUAN A. BRAMUGLIA.